



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 15 JAN. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2019-015-036**

**Portant prescriptions complémentaires  
pour le centre de tri de la Société Alpes Assainissement  
situé sur la commune de Manosque**

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU la nomenclature des installations classées fixées à l'article R.511-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-340-009 en date du 06 décembre 2017,

VU le porté à connaissance de l'exploitant en date du 21 novembre 2018,

VU le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ci-joint,

VU le projet d'arrêté porté par lettre recommandée du 19 décembre 2018 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'octroi de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La société Alpes Assainissement dont le siège social est situé à Tallard - 315 avenue de l'aérodrome, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Manosque, au lieu-dit La Fito, ZI Saint Maurice, un centre de tri de déchets non dangereux.

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-340-009 en date du 06 décembre 2017 est abrogé et remplacé par :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité déclaré	Régime de classement (1)
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri, de déchets d'équipements électriques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Le volume étant 180 m <sup>3</sup>	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	La surface étant de 300 m <sup>2</sup>	D
2714- 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Le volume étant 5300 m <sup>3</sup>	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 250 m <sup>3</sup>	Le volume étant de 300 m <sup>3</sup>	D
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) Supérieur à 1000 m <sup>3</sup> ,	Le volume étant de 4900 m <sup>3</sup>	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	155 tonnes/jour	A
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	25 t/j	D

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration contrôlée), E (enregistrement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## Article 2 Voies et délais de recours

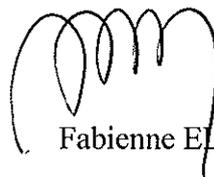
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Manosque, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale par intérim



Fabienne ELLUL